

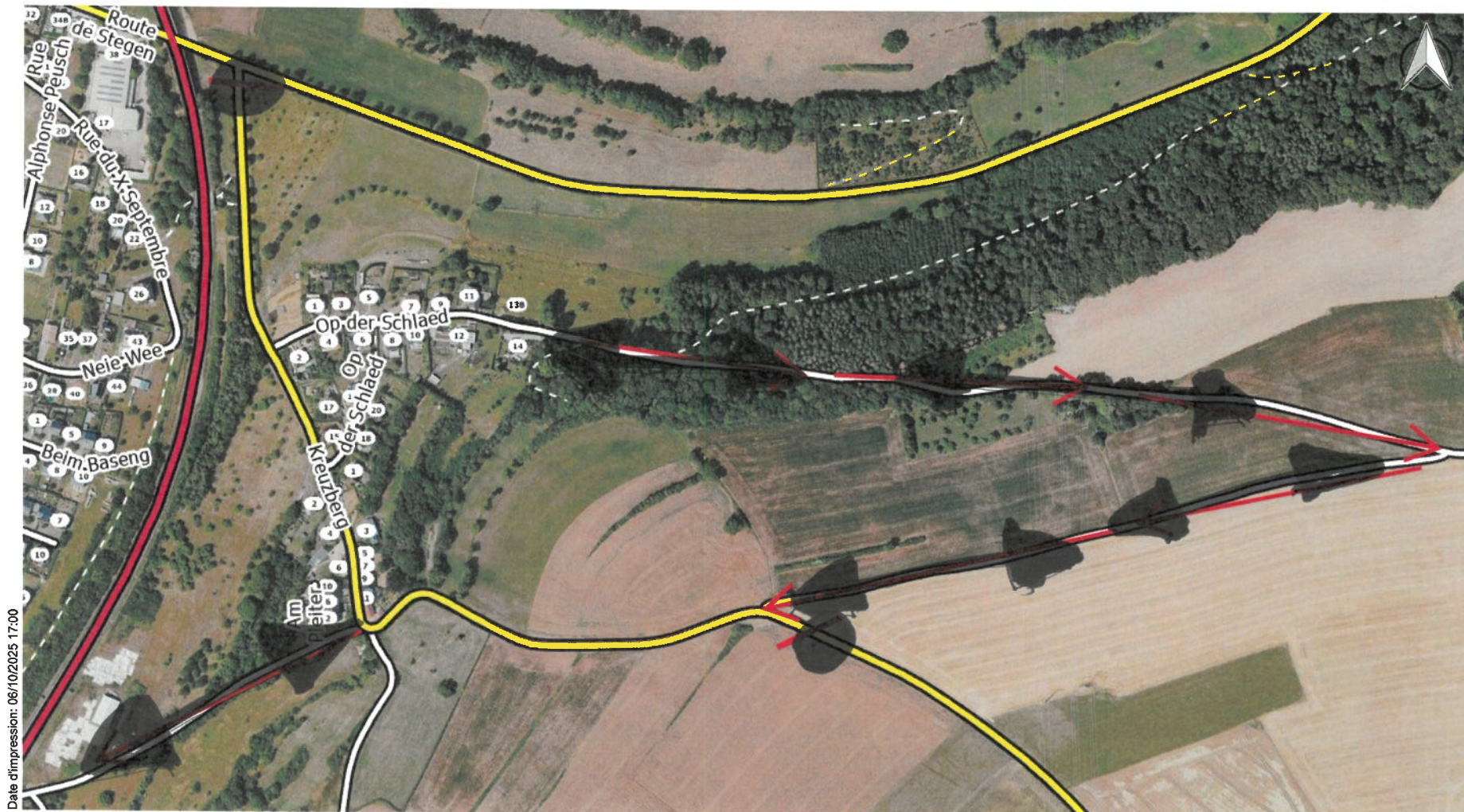


Registre aux délibérations du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren	
Séance du 7 janvier 2026	
Point de l'ordre du jour :	1
Objet :	Règlement de circulation temporaire >72h 12/01/2026 – 06/02/2026 Travaux souterrains dans le cadre du déversoir SIDEN sur le CR346 entre Schieren et Schrondweiler
Présences :	Jean-Paul Zeimes, Susi Pfeiffer, Kevin Duarte Fonseca
Absences :	/
Lieu :	Mairie de Schieren – Salle de réunion
Secrétariat :	Philippe Calmes – Secrétaire communal
Le collège des bourgmestre et échevins,	
<p>Revu le règlement général de circulation du 21 mars 2016, approuvé par arrêté ministériel du 18 septembre 2017, référence n°322/16/CR, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ; Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ; Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ; Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ; Vu la circulaire ministérielle n°3878 du 9 juillet 2020 relative aux règlements communaux de circulation (rappel de la circulaire n°3412 du 7 novembre 2016) ; Vu la circulaire ministérielle n°4205 du 13 décembre 2022 relative à la réglementation de la circulation communale ; Considérant les travaux souterrains sur le CR346 ; Considérant le règlement ministériel du 3 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 ; Considérant que partant il y a lieu de modifier temporairement la réglementation de la circulation communale ; Considérant que toutes les signalisations et déviations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront posées par l'atelier communal ; Après en avoir délibéré conformément à la loi ;</p>	
décide unanimement	
d'arrêter la réglementation temporaire de circulation suivante :	
<p>Art. 1 : Du 12/01/2026 au 06/02/2026 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la montée de Nommern, la circulation est permise dans les deux sens de circulation. - sur le chemin agricole reliant la rue op der Schlaed avec le CR346 à la sortie de Schieren, la circulation est permise dans les deux sens de circulation <p>Art. 2 : Les déviations et toutes les signalisations indispensables, ainsi que toutes les mesures de protection, seront posées par l'atelier communal.</p> <p>Art. 3 : Toute disposition d'une réglementation antérieure contraire au présent règlement est abrogée pour la durée indiquée ci-dessus.</p> <p>Art. 4 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.</p>	
Ainsi décidé, lieu et date qu'en tête.	
Pour expédition conforme,	
 Jean-Paul Zeimes Bourgmestre	 Philippe Calmes Secrétaire communal



Date d'impression: 06/10/2025 17:00

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 5000

0 50 100 150m

<http://g-o.lu/3/TB7f>





Philippe Calmes

De: Michel Pütz
Envoyé: Donneschdeg, den 13. November 2025 13:45
À: Secrétariat
Objet: RE: 24064 Schieren: Konzept Bauzeitenplan
Pièces jointes: 20251110_reglement_circulation_PCH.pdf; map_geoportal_lu - 2025-10-06T190045.457.pdf

Salut,

Hei dann elo zu eisem néidege Verkéiersreglement op der Schlaed.

D'Haptreglement (cf. Annexe) huet d'PCH geholl.

Dauer: (laut art 2) vum Méinden, den 12. Januar 2026 bis den Freiden, den 06 Februar 2026 inclus.
Si sperren den CR tëscht den 2 roude Strécher um Plang en annexe. Esou huet also keen d'Recht vun ausseruerts do duerch ze fueren.

Ech froen awer op si et kënnen upassen an bis hannert Goerens mat bäi setzen fir datt déi duerfen duerch fueren.

Mir missten just fir déi Zäit op eiser Säit folgend Upassung maachen:

- 1) Ophiewen vum Allgemeinen Fahrverbot am Kéihwee. Déviatioun laut Plang en annexe.
- 2) Ophiewen vum Allegemeinem Fahrverbot um Feldwee iwwert der Schlaed. Déviatioun laut Plang en annexe.

Mir géifen eis ëm d'Beschëlderung selwer këmmern.

Dat Gantz ass fir de Chantier vum Déversoir vun der Siden.

LG



Schieren
NORDSTAD
KlimaPakt

Administration communale de Schieren
Service technique

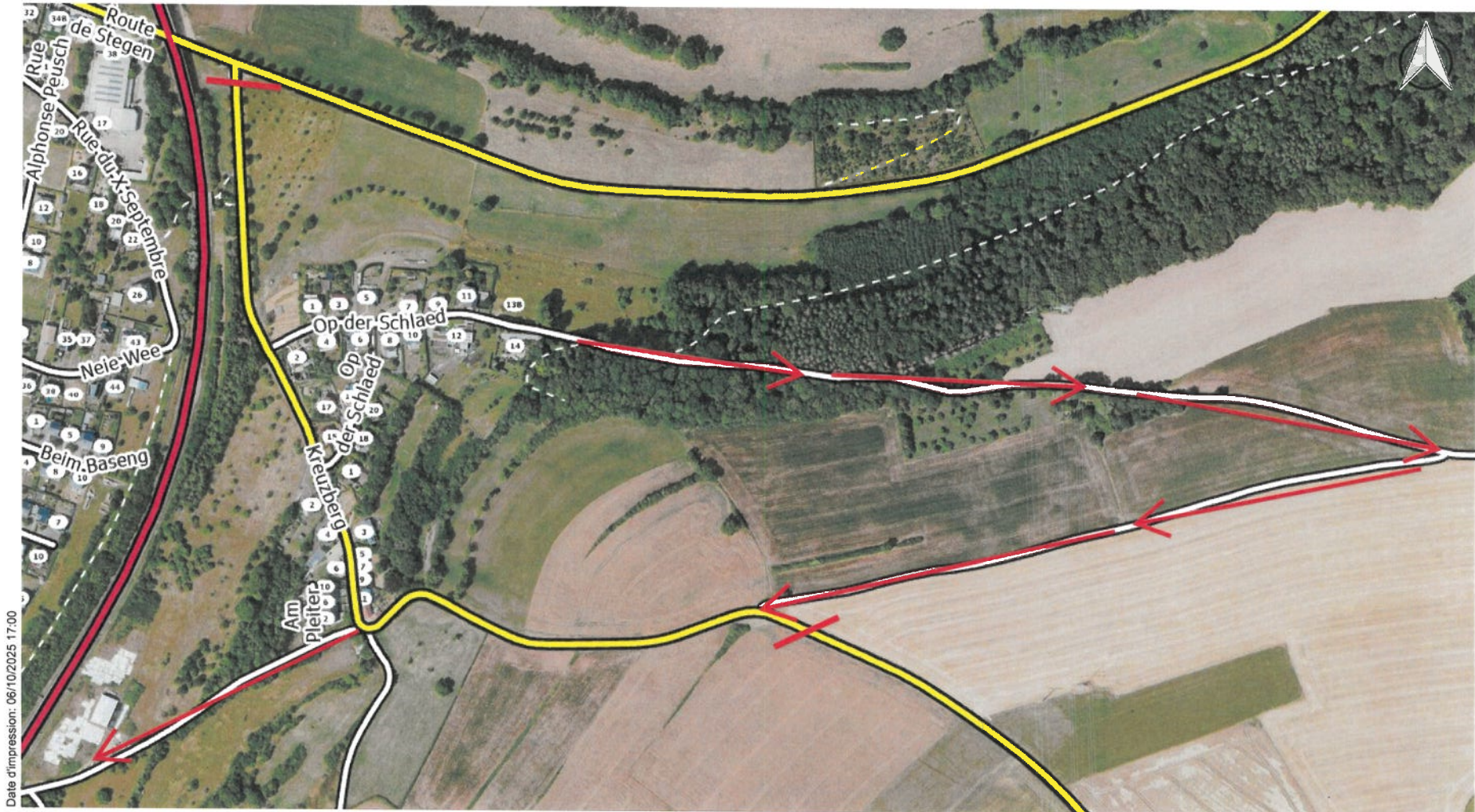
PÜTZ Michel

 [+352 812 668 – 52 / 621 688 951](tel:+35281266852621688951)

 michel.putz@schieren.lu

www.schieren.lu





Date d'impression: 06/10/2025 17:00

www.geoportail.lu ist ein Portal zur Einsicht von geolokalisierten Informationen, Daten und Diensten, die von den öffentlichen luxemburgischen Behörden zur Verfügung gestellt werden. Haftung: Obwohl die Behörden mit aller Sorgfalt auf die Richtigkeit der veröffentlichten Informationen achten, kann hinsichtlich der inhaltlichen Richtigkeit, Genauigkeit, Aktualität, Zuverlässigkeit und Vollständigkeit dieser Informationen keine Gewährleistung übernommen werden. Informationen ohne rechtliche Garantie. Copyright: Administration du Cadastre et de la Topographie. <http://g-o.lu/copyright>

Ungefäher Maßstab 1: 5000

0 50 100 150m

<http://g-o.lu/3/TB7f>



Règlement ministériel du 3 novembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR346 entre Schieren et Schrondweiler à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de dérivation du réseau unitaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR346 entre Schieren et Schrondweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 10 novembre et 19 décembre 2025, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR346 entre Schieren et Schrondweiler (CR346 PR0,00+185 - CR346 PR0,00+240).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre le 12 janvier et 6 février 2025, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR346 entre Schieren et Schrondweiler (CR346 PR0,00+000 - CR346 PR0,50+380).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 10 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 3 novembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes